

## 2C GROUP HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 4.668.043,80 euros

Siège social : 20, boulevard Montmartre – 75009 Paris

934 317 041 RCS Paris

(la "**Société**")

## STATUTS

Modifiés suivant les décisions du Président

en date du 15 avril 2026

Certifiés conformes :

Signé par :  
**Benjamin BITTON**  
83FDFAEDC7434AE...

---

**Le Président**

BLB Partners

Par : Monsieur Benjamin Bitton

## TITRE I

### DEFINITIONS – FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

#### **ARTICLE 1        FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales ou toutes autres entités propriétaires de Titres émis par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique ("**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

#### **ARTICLE 2        DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : "**2C Group Holding**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 3        SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé au 20, boulevard Montmartre – 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

#### **ARTICLE 4        OBJET SOCIAL**

##### **4.1        Objet**

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'animation des Filiales et participations directes ou indirectes et la réalisation à leur profit de toutes prestations de services et de conseil ;

- la participation active à la définition et à la conduite de la politique stratégique de ses Filiales ou participations et au contrôle de sa mise en œuvre, la fourniture de prestations de services auprès de toutes entreprises dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation et notamment l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, juridique, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, I, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

## **4.2 Raison d'être**

La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans ses activités.

Nous avons pour mission d'offrir des services financiers vertueux, qui intègrent des pratiques transparentes et éthiques. Nous sommes convaincus que la qualité de nos services financiers est un élément essentiel pour répondre aux attentes de nos clients, tout en maintenant une relation de confiance basée sur l'intégrité et la transparence.

Nous croyons également que l'innovation est un élément clé de notre mission, car elle nous permet de proposer des solutions financières de pointe, adaptées aux besoins de nos clients. Nous sommes convaincus que notre agilité et notre capacité à nous adapter rapidement aux changements et aux exigences de nos clients et de notre environnement sont des éléments clés de notre réussite.

Nous sommes également profondément attachés à la bienveillance et à la qualité des relations humaines. Nous avons à cœur de créer un environnement de travail épanouissant pour nos collaborateurs, en cultivant une culture de la diversité, de l'équité et de l'inclusion. Nous sommes convaincus que des collaborateurs épanouis sont un élément essentiel de notre réussite, car ils sont les moteurs de l'innovation et de la qualité de nos services financiers.

Enfin, nous sommes conscients de notre rôle et de notre responsabilité en tant qu'entreprise citoyenne. Nous nous engageons à contribuer au développement économique et social de notre société, en travaillant avec des partenaires engagés et en respectant les principes universels relatifs aux droits humains, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Nous sommes convaincus que notre engagement envers la qualité, l'intégrité et la transparence est essentiel pour bâtir des relations de confiance à long terme avec nos clients et nos partenaires, et pour faire progresser une économie plus durable et responsable.

En somme, nous sommes animés par une vision qui intègre des valeurs fortes, une ambition d'excellence, une culture de l'innovation et de la bienveillance, et un engagement citoyen en faveur d'une économie plus durable et responsable.

En particulier, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, sont les suivants :

- Environnement : Réalisation d'un bilan carbone de l'activité tous les deux ans. TCO2/Collaborateur.
- Environnement : Mesure du KWT/ Collaborateur.
- Sociétal : Dons à des associations ou œuvres caritatives.
- Sociétal : Développement du temps de travail réalisé en Pro Bono ou en nombre d'heures...
- Social : Nombre d'heures de formation pour les collaborateurs.

Dans le cadre de cette démarche, le Président, le Directeur Général (le cas échéant) et les Associés de la Société s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de leurs décisions sur l'environnement.

Chez 2C Group Holding et ses filiales, nous unissons des expertises diversifiées pour guider les entreprises vers une croissance éthique et durable. Nous croyons en une approche intégrée, où la finance, l'innovation, la responsabilité sociétale, l'humain, l'efficacité des systèmes d'information, et les pratiques marketing éthiques s'alignent pour réaliser une vision commune.

Notre engagement va au-delà des transactions : il s'ancre dans la volonté de bâtir des relations transparentes, d'accompagner les transformations positives de la société, et d'agir en tant que moteur de changement.

Chaque société de 2C Group Holding reflète toutes les facettes de cet engagement vers une économie plus équitable, inclusive et durable.

#### Suivi de l'exécution de la mission :

Le suivi de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux susvisés est exclusivement assuré par un comité de suivi distinct des organes sociaux, composé de 3 membres au minimum dont un salarié de la société ; lesdits membres étant choisis par le comité de direction groupe en dehors des personnes composant cet organe et des dirigeants mandataires sociaux.

Ce comité présente annuellement à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes un rapport joint au rapport de gestion mentionné à l'article L. 2332-1 du Code de commerce. Il procède par ailleurs à toute vérification qu'il juge opportune et peut se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de sa mission.

Un règlement intérieur relatif au comité de suivi déterminera notamment la durée et la fin des fonctions des membres, les modalités de fonctionnement et de réunion de ce comité, ses travaux et la confidentialité. Ce règlement sera dirigé en collaboration avec les premiers membres de ce comité et ratifié par le comité de direction.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux susvisés fait l'objet d'une vérification par un Organisme Tiers Indépendants (ou commissaire aux comptes), désigné par le général manager du groupe selon les modalités prévues par la législation en vigueur. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport du comité de suivi.

## **ARTICLE 5 DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

### CAPITAL – ACTIONS

#### **ARTICLE 6      APPORTS**

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.
- 6.2** Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de 10 euros correspondant à la souscription par BLB Partners de 10 actions ordinaires émises par la Société, de 0,10 euro de valeur nominale, chacune émises avec une prime d'émission de 0,90 euro, composant le capital social initial, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3** Par décisions de l'associé unique et des décisions du président en date du 3 décembre 2024, il a été procédé à :
- la création de deux catégories d'actions de préférence dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 et en Annexe 3 ;
  - une augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal de 1.554.920 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription par l'émission de 15.549.200 ADP 1, de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale, avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes (0,90) d'euro par ADP 1, intégralement libérées pour porter le capital social de 1 euro à 1.554.921 euros ;
  - une augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal de 10.800 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription par l'émission de 108.000 ADP 2, de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale, avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes (0,90) d'euro par ADP 2, intégralement libérées pour porter le capital social de 1.554.921 euros à 1.565.721 euros ;
  - une augmentation de capital social d'un montant nominal de 1.789.986 euros par l'émission de 17.899.860 AO nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale, avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes (0,90) d'euro par AO, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature, pour porter le capital social de 1.565.721 euros à 3.355.707 euros ;
  - une augmentation de capital social d'un montant nominal de 595.034,70 euros par l'émission de 5.950.347 AO nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale, avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes (0,90) d'euro par AO, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature, pour porter le capital social de 3.355.707 euros à 3.950.741,70 euros ;
  - une augmentation de capital social d'un montant nominal de 595.034,70 euros par l'émission de 5.950.347 AO nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale, avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes (0,90) d'euro par AO, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature, pour porter le capital social de 3.950.741,70 euros à 4.545.776,40 euros ;

- une augmentation de capital social d'un montant nominal de 678 euros par l'émission de 6.780 AO nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale, avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes (0,90) d'euro par AO, intégralement libérées, en rémunération d'un apport en nature, pour porter le capital social de 4.545.776,40 euros à 4.546.454,40 euros ; et
- une augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal de 119.339,40 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription par l'émission de 1.193.394 AO, de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale, avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes (0,90) d'euro par AO, intégralement libérées pour porter le capital social de 4.546.454,40 euros à 4.665.793,80 euros.

**6.4** Par décisions unanimes des associés en date du 9 avril 2026 et décisions du président en date du 15 avril 2026, il a été procédé à une augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal de 2.250 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription par l'émission de 22.500 ADP 2, de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale, avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes (0,90) d'euro par ADP 2, intégralement libérées pour porter le capital social de 4.665.793,80 euros à 4.668.043,80 euros.

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions six cent soixante-huit mille quarante-trois euros et quatre-vingts centimes (4.668.043,80 euros).

Il est composé de quarante-six millions six cent quatre-vingt mille quatre cent trente-huit (46.680.438) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune (les "Actions"), intégralement libérées et réparties comme suit :

- trente et un millions sept cent trente-huit (31.000.738) actions ordinaires (les "AO") ;
- quinze millions cinq cent quarante-neuf mille deux cents (15.549.200) actions de préférence de catégorie 1 (les "ADP 1") dont les caractéristiques figurent à l'Annexe 2 des Statuts ; et
- cent trente mille cinq cents (130.500) actions de préférence de catégorie 2 (les "ADP 2") dont les caractéristiques figurent à l'Annexe 3 des Statuts.

## **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1** Les Associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.4, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'Actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les Associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés à l'unanimité par la collectivité des Associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de commerce, sauf dispense prévue par la loi.

Les Actions représentatives d'apport en nature ainsi que les Actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les Actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

**8.2** Les Associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

**8.3** Les Associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des Actions partiellement ou totalement amorties.

## **ARTICLE 9 FORME DES TITRES – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **9.1 Forme des Titres**

9.1.1 Les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés ou, le cas échéant, tout dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément à la réglementation en vigueur. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'un d'eux à cet effet.

9.1.2 Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

### **9.2 Stipulations communes à toutes les Actions**

Sous réserve des stipulations de l'Article 9.3, chaque Action donne droit aux bénéfiques, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

A chaque Action est attaché un droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'Action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de Titres de la Société, et notamment au pacte d'Associés et des titulaires de Titres de la Société conclu le 3 décembre 2024 tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**").

Les droits et obligations attachés aux actions de préférence de la Société (les "**ADP**") sont visés à l'article 9.3 ci-dessous. Il est précisé que les AO ne constituent pas une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

### **9.3 Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP**

#### **9.3.1 Droits financiers**

(i) Droit de priorité en cas de distribution de dividendes, de réserves ou de primes

Dans tous les cas où il est décidé par la collectivité des Associés de la Société une distribution aux Associés, en espèces ou en nature, de dividendes (y compris à titre d'acompte), de réserves, de primes ou résultant d'une réduction de capital non motivée par des pertes, d'un amortissement du capital ou d'une scission (la "**Distribution**"), le montant de la Distribution (le "**Montant Distribué**") sera réparti entre les titulaires d'AO et d'ADP 1 au prorata de la quote-part des AO et des ADP 1 que chacun d'eux détient, sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve.

Par exception à ce qui précède, si la Distribution intervient consécutivement à une liquidation ou une Sortie (tel que ce terme est défini au Pacte), le Montant Distribué sera réparti entre les Associés conformément aux règles de priorité visées à l'article 9.3.1(ii) ci-dessous.

Il est précisé, en tant que de besoin, que sauf distribution consécutivement à une liquidation ou une Sortie, les ADP 2 ne bénéficient pas d'un droit à dividende.

(ii) Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

Pour les besoins du présent article, les termes commençant par une majuscule auront la définition suivante.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, après remboursement de l'intégralité de la dette, l'actif net de liquidation ou la valeur des Actions à la Sortie (le "**Montant Net**") sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

- (a) aux titulaires d'ADP 1 à hauteur de la Valeur des ADP 1 (tel que ce terme est défini en Annexe 2 des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP 1 que chacun détient ;
- (b) aux titulaires d'ADP 2 à hauteur de la Valeur des ADP 2 (tel que ce terme est défini en Annexe 3 des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP 2 que chacun détient ;  
et
- (c) aux titulaires d'AO, au prorata de la quote-part des AO que chacun détient,

étant précisé que :

- aucune priorité de répartition du Montant Net ne sera appliquée entre les titulaires d'ADP 1, d'ADP 2 et d'AO (sous réserve, pour les titulaires d'ADP 2, que le Droit de Sortie 2 ne soit pas égal à zéro),
- n'étant ni une ADP 1 ni une ADP 2, la valeur d'une AO (la "**Valeur d'une AO**") correspondra par conséquent au Montant Net divisé par le nombre total d'Actions émises par la Société (hors ADP 2).
- dans le cas où le Droit de Sortie 2 est égal à zéro, la valeur d'une ADP 1 sera égale à la valeur d'une AO et la valeur totale de l'ensemble des ADP 2 sera égale à zéro (0) euro.

Les autres droits et obligations attachés aux ADP 1 et aux ADP 2 sont décrits respectivement à l'Annexe 2 et à l'Annexe 3 des Statuts.

## **ARTICLE 10      TRANSFERT DES TITRES**

### **10.1      Restrictions aux Transferts de Titres – Principe**

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties au Pacte.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des présents Statuts est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le Transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres considérés continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire desdits Titres, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

## **10.2 Modalités de Transfert des Titres – Registre de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés**

Sous réserve des dispositions de l'Article 10.1 ci-dessus, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'inscription de ce Transfert dans le registre des mouvements de Titres est faite à la date fixée par l'accord entre le cédant et le cessionnaire et notifiée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de Titres de la Société.

## **ARTICLE 11 EXCLUSION**

**11.1** Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société (l'"**Associé Exclu**") dans l'hypothèse de la survenance d'un des événements listés ci-après (les "**Evènements**"), à moins que, si ce manquement est susceptible d'être régularisé, il soit régularisé dans les quinze (15) jours calendaires suivant la notification prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article :

- le non-respect, par l'Associé Exclu des obligations lui incombant aux termes des articles 6 (*Période d'Inaliénabilité*), et 8 (*Droit de Préemption*) du Titre II (*Transfert de Titres*) du Pacte ; et/ou
- le non-respect par l'Associé Exclu de son obligation de Transférer ses Titres lui incombant au titre de l'article 12 (*Obligation de Cession Forcée : Principe*) du Titre III (*Dispositions Spécifiques Relatives à la Sortie*) ; et/ou
- la violation, par l'Associé Exclu, de l'une quelconque de ses obligations de Transfert prévues aux termes des Promesses.

**11.2** Dès qu'ils ont connaissance de la survenance d'un Evènement, les Membres du CS ont la faculté de prendre une décision à la majorité simple de ses membres, ayant pour objet d'exclure l'Associé Exclu dans les conditions ci-après (la "**Procédure d'Exclusion**").

**11.3** Dans cette hypothèse, le président du Comité de Surveillance, agissant à la demande d'un membre du Comité de Surveillance, devra, sans délai, notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé Exclu disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications au Comité de Surveillance, préalablement à la prise de décision de celle-ci et de voter lors de la décision relative à son exclusion.

- 11.4** A la suite de la décision du Comité de Surveillance portant sur l'exclusion de l'Associé concerné, le président du Comité de Surveillance est tenu, dans un délai d'un (1) mois à compter de cette décision, de faire acquérir la totalité des Titres de l'Associé exclu soit par les acquéreurs (Associé ou non) désignés par le Comité de Surveillance à la majorité simple (avec leur accord), soit par la Société (auquel cas le Président prendra toute décision et accomplira toute action utile à cette fin). Lorsque lesdits Titres sont rachetés par les acquéreurs (Associés ou non) désignés par le Comité de Surveillance à la majorité simple, le président du Comité de Surveillance doit notifier à l'Associé exclu les nom(s), prénom(s) et adresse(s) du ou des acquéreur(s). Lorsque lesdits Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois suivant leur acquisition ou de les annuler à l'expiration de ce délai.
- 11.5** Dans l'hypothèse où les Titres de l'Associé concerné sont rachetés par la Société, le prix par Titre cédé est égal, selon le cas, pour chaque catégorie de Titres :
- en cas d'exclusion liée au non-respect des articles 6 (*Période d'Inaliénabilité*), et 8 (*Droit de Préemption*) du Titre II (*Transfert de Titres*) du Pacte au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des stipulations d'un ou plusieurs articles du Titre II (*Transfert de Titres*) du Pacte minoré (i) d'une décote de 20% et (ii) des frais raisonnablement engagés et justifiés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion (conformément à la possibilité offerte par l'article L. 227-16 du Code de commerce) ; ou
  - en cas d'exclusion liée au non-respect par l'Associé Exclu de son obligation de Transférer ses Titres lui incombant au titre de l'article 12 (*Obligation de Cession Forcée : Principe*) du Titre III (*Dispositions Spécifiques Relatives à la Sortie*), au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des stipulations d'un ou plusieurs articles du Titre III (*Dispositions spécifiques relatives à la Sortie*) du Pacte minoré (i) de 20% du prix de cession qu'il aurait perçu s'il avait cédé ses Titres autrement que dans le cadre de la Procédure d'Exclusion et (ii) des frais raisonnablement engagés et justifiés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion (conformément à la possibilité offerte par l'article L. 227-16 du Code de commerce) ; ou
  - en cas d'exclusion liée à la violation de l'une quelconque des obligations de Transfert que l'Associé concerné a souscrites aux termes d'une quelconque Promesse, au prix de cession qui aurait été perçu dans le cadre de ladite Promesse minorée des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion (conformément à la possibilité offerte par l'article L. 227-16 du Code de commerce).
- 11.6** Le prix de rachat des Titres revenant à l'Associé exclu, déterminé conformément au paragraphe ci-dessus, sera versé sur le compte désigné par l'Associé exclu ou, à défaut, en cas de non-communication des références de son compte bancaire par l'Associé Exclu, sur un compte séquestre auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat, au choix du président du Comité de Surveillance, par le ou les acquéreurs ou la Société. A compter du paiement du prix sur le compte désigné ou sur le compte séquestre, le ou les acquéreurs ou la Société, selon le cas, sera (seront) réputé(s) avoir rempli ses(leurs) obligations au titre du paiement du prix.
- 11.7** Le Transfert des Titres de l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de la notification par le ou les acquéreurs ou la Société que le prix a été payé ou séquestré conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le Président inscrira dans les livres de la Société le Transfert des Titres.

- 11.8** Les Titres seront transférés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu devra faire son affaire.
- 11.9** A compter de la décision du Comité de Surveillance décidant l'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres de l'Associé Exclu tant par les Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé Exclu n'aura plus droit aux informations destinées aux Associés, ne sera plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne pourra prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres attribués à ou souscrits par l'Associé Exclu entre la date de la décision d'exclusion de la collectivité des Associés et jusqu'à la date de cession seront de plein droit inclus dans les Titres objets de la cession.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**"), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce (les "**Directeurs Généraux**") sous le contrôle et la supervision d'un Comité de Surveillance (le "**Comité de Surveillance**") institué par l'Article 14.

#### **ARTICLE 12      PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

##### **12.1      Désignation du Président de la Société – Directeurs Généraux**

###### **12.1.1    Président de la Société**

Le Président, personne physique ou personne morale, est nommé par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés pour une durée indéterminée.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président peut désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Le cas échéant, tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine décision du Comité de Surveillance. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions du Président assimilé à une démission.

###### **12.1.2    Directeurs Généraux**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés, par décision conjointe du Président et de l'Investisseur Financier, conformément au Pacte, pour assister le Président dans sa mission.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être une personne physique ou morale associée ou non de la Société. En cas de Directeur Général personne morale, les règles relatives au représentant permanent du Président personne morale sont applicables de la même manière.

##### **12.2      Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux**

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux prennent fin par leur démission, leur révocation, l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de leur mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à leur encontre, leur décès, leur dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision, à condition de notifier celle-ci au Comité de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, ou

par lettre simple remise en mains propres sous réserve du même préavis, sauf dispense de préavis ou préavis plus court accordé par le Comité de Surveillance.

Chaque Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci au Comité de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, ou par lettre simple remise en mains propres sous réserve du même préavis, sauf dispense de préavis ou préavis plus court accordé par le Comité de Surveillance

Le Président est révocable à tout moment sans indemnité pour Faute Grave ou Faute Lourde, Lourde sur décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple (en ce compris le vote favorable du membre nommé sur proposition de l'Investisseur Financier).

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment (i) pour Juste Motif *par décision conjointe du Président et de l'Investisseur Financier* ou (ii) sans Juste Motif, par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée Fondamentale.

Leur révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement (d'une durée supérieure à trois (3) mois) du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision du Comité de Surveillance prise à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## **12.3 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux**

### **12.3.1 Pouvoirs de représentation du Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts ou par le Pacte aux Associés et au Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

### **12.3.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 13.3.1.

### **12.3.3 Délégation**

Le Président ou tout Directeur Général peuvent déléguer leurs pouvoirs à toute personne, employée de la Société ou non, de façon partielle et limitée dans le temps, à tous mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### 12.3.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée (et modifiée le cas échéant) par le Comité de Surveillance conformément à l'Article 14.6.2.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

### **ARTICLE 13 COMITE DE SURVEILLANCE**

#### **13.1 Composition**

Le Comité de Surveillance est composé d'un maximum de quatre (4) membres. Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective des Associés prise à la majorité simple et conformément aux principes de désignation stipulés dans le Pacte.

Il pourra être nommé par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, un ou plusieurs censeurs qui participeront aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative.

#### **13.2 Rémunération**

Les membres du Comité de Surveillance ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance ont droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement par la Société des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **13.3 Révocation**

Chaque membre du Comité de Surveillance peut être révoqué *ad nutum* et à tout moment par décision collective des Associés prise à la majorité simple, sans délai, et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

#### **13.4 Démission**

Chaque membre du Comité de Surveillance peut démissionner librement en notifiant cette décision au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres, sous réserve du respect d'un délai de préavis raisonnable.

#### **13.5 Fonctionnement du Comité de Surveillance**

##### **13.5.1 Présidence**

Le Comité de Surveillance désigne parmi ses membres un président dont la durée des fonctions est la même que la durée de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance ou, en son absence, un membre désigné par décision des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés, est chargé de diriger les débats du Comité de Surveillance.

### 13.5.2 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son président, du Président, d'un membre du Comité de Surveillance ou de tout Directeur Général.

La convocation aux réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits sous réserve de respecter un préavis de cinq (5) jours ouvrés au moins. La convocation doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de réunion ainsi qu'un ordre du jour. A la convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des membres du Comité de Surveillance.

Toutefois, lorsque tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés et y consentent expressément, le Comité de Surveillance peut se réunir et délibérer valablement sans délai et sans qu'un ordre du jour ni aucun document ne soit préalablement soumis aux membres du Comité de Surveillance.

En fonction notamment de l'ordre du jour de la réunion du Comité de Surveillance concernée, le Président du Comité de Surveillance pourra inviter un ou plusieurs mandataires sociaux ou salariés du Groupe à assister et participer (sans voix délibérative) aux réunions du Comité de Surveillance.

Toute réunion du Comité de Surveillance peut être tenue par vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des participants.

Les décisions du Comité de Surveillance peuvent aussi résulter du consentement unanime des membres du Comité de Surveillance exprimé dans un acte. Ce consentement peut être exprimé par courrier électronique.

### 13.5.3 Quorum - Majorité

Aucune décision ne pourra être valablement prise sur première convocation sans qu'au moins la moitié des membres du Comité de Surveillance ne soient présents ou représentés, en ce compris, au moins deux (2) des membres désignés sur proposition d'Investisseurs Majoritaires et le membre désigné sur proposition de l'Investisseur Financier. Aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation.

Les décisions du Comité de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des voix des Membres du CS présents ou représentés. Par exception, les Décisions Importantes sont adoptées à la Majorité Qualifiée Importante et les Décisions Fondamentales sont adoptées à la Majorité Qualifiée Fondamentale (tel que ces termes sont définis au Pacte).

Chaque membre du Comité de Surveillance disposera d'une (1) voix. Par exception, les membres nommés sur proposition de chaque Investisseur Majoritaire disposeront de deux (2) voix chacun.

### 13.5.4 Procès-verbaux

Chaque réunion du Comité de Surveillance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le Président du Comité de Surveillance (ou toute personne désignée par écrit par le Président du Comité de Surveillance pour le remplacer) et un membre, et, le cas échéant, consigné dans les registres sociaux de la Société, étant précisé qu'en cas d'adoption d'une Décision Fondamentale, le procès-verbal devra être signé par le Président du Comité de Surveillance (ou toute personne désignée par écrit par le Président du Comité de Surveillance pour le remplacer) et par le membre nommé sur proposition de l'Investisseur Financier.

### 13.6 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance a pour fonction d'être le lieu privilégié où seront abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives et où seront débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société et de veiller à leur mise en œuvre. Le Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance (y compris le Président du Comité de Surveillance) ne disposent pas à ce titre d'un rôle exécutif ni du pouvoir de représenter ou engager la Société ou ses Filiales.

Les décisions énumérées en Annexe 4 relatives, selon le cas, à la Société et/ou à l'ensemble ou l'une des Filiales doivent être soumises à l'examen et être préalablement approuvées par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée Importante (les "**Décisions Importantes**") et les décisions énumérées en Annexe 4bis relatives, selon le cas, à la Société et/ou à l'ensemble ou l'une des Filiales doivent être préalablement approuvées par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée Fondamentale (les "**Décisions Fondamentales**").

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### **ARTICLE 14 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

##### **14.1 Décisions de la compétence des Associés**

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (avec l'autorisation préalable du Comité de Surveillance s'il s'agit d'une Décision Importante ou d'une Décision Fondamentale).

14.1.2 Les Associés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (avec l'autorisation préalable du Comité de Surveillance s'il s'agit d'une Décision Importante ou d'une Décision Fondamentale) :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière (en ce compris les obligations simples) ;
- (b) fusion (autre que celle visée aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à cette fusion), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) toute opération d'apport ;
- (d) nomination des commissaires aux comptes et leur révocation ;
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- (f) paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- (g) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (h) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (i) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 des Statuts ;
- (j) approbation des conventions réglementées ;
- (k) dissolution de la Société ;
- (l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (m) prorogation de la durée de la Société.

## **14.2 Modalités des décisions collectives**

14.2.1 Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les "**Assemblées**"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'auteur de la convocation.

14.2.2 Convocation et information des Associés et commissaires aux comptes

Les Associés sont convoqués ou consultés par le Président, les Directeurs Généraux, à leur initiative ou sur la demande d'un Associé représentant plus de dix (10)% des droits de vote de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

14.2.3 Quorum

La collectivité des Associés ne délibèrera valablement que si sur première convocation, les Associés de la Société présents ou représentés possèdent au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société en ce compris l'Investisseur Financier. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

14.2.4 Majorité

Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime et (ii) celles visées à l'Article 14.1.1.

## **14.3 Décisions de l'Associé Unique**

14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du Comité de Surveillance ou de l'Associé Unique lui-même.

14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou le Comité de Surveillance, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le Comité de Surveillance cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision et tels que visés à l'Article 15.1 sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le président de séance et signé par l'Associé Unique.

## **14.4 Assemblée des Associés**

14.4.1 Les Associés sont convoqués par courrier ou par courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés au siège social de la Société.

- 14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits. Tout Associé peut voter à distance par écrit au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire lui sera adressé par la Société, s'il en fait la demande au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée. Tout formulaire non parvenu à la Société au plus tard la veille de la date de l'assemblée ne sera pas pris en considération.
- 14.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.
- 14.4.4 A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés est établi, daté et signé par le président de séance et un Associé (ou le secrétaire s'il en a été désigné un), dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ces procès-verbaux sont conservés dans le registre des délibérations des Associés.

#### **14.5 Résolutions écrites**

- 14.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.
- 14.5.2 Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu de se prononcer sur la ou les résolutions concernées.
- 14.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
- 14.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président.
- 14.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées dans le registre des délibérations des Associés.

#### **14.6 Acte unanime**

Toute décision relevant de la compétence des Associés peut également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, signé par tous les Associés ou leur représentant. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

### **ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

#### **15.1 Droit d'information préalable**

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que (i) l'ordre du jour et (ii) les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

#### **15.2 Délais**

En ce qui concerne la mise à disposition d'un rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement, et lorsque la loi n'impose aucun délai pour celui-ci, il est tenu à disposition des Associés au siège social à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués sur première demande de leur part et sont consultables au siège social de la Société à compter du jour de leur convocation ou consultation.

#### **15.3 Renonciation à l'information**

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

## TITRE V

### COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIÉTÉ

#### **ARTICLE 16      EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 17      AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les Associés statuent collectivement sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Sous réserve des dispositions statutaires contraires (notamment l'article 9.3 ci-dessus), la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**TITRE VI**  
**CONTROLE**

**ARTICLE 18      CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**18.1** Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un des Directeurs Généraux, l'un des membres du Comité de Surveillance ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Par dérogation, en cas d'Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

**18.2** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**18.3** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

**18.4** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux membres du Comité de Surveillance.

**ARTICLE 19      COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements (le "**Commissaire aux Comptes**").

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 20      REPRESENTATION SOCIALE**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 12 des Statuts.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 21 DISSOLUTION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 22 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 23 FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.